



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8532 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire de l'avoir consulté, par courrier électronique du 20 mai 2025, au sujet du projet de loi n°8532 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Le projet de loi n°8532 a pour objectif de modifier la législation en vigueur relative aux aides individuelles au logement, en vue de renforcer la sécurité juridique, d'améliorer la cohérence du texte et d'harmoniser les différentes dispositions existantes, notamment en clarifiant certaines notions qui ont donné lieu à des interprétations divergentes dans la pratique.

Le SYVICOL souhaite limiter sa prise de position au seul article 8 du projet de loi sous revue, dans la mesure où celui-ci est susceptible d'avoir un impact sur le secteur communal.

II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL salue les clarifications apportées à la loi sur les logements intégrés, qui renforcent la sécurité juridique. (art. 8)

III. Remarques relatives à l'article 8

Le SYVICOL salue les modifications proposées à l'article 31 de la loi modifiée du 7 août 2023 relatives aux logements intégrés. En effet, les précisions introduites visent à clarifier le cadre juridique applicable, dans un contexte où, selon les commentaires du projet de loi, la pratique sur le terrain s'écarte de l'intention initiale du législateur.

L'article 8 précise désormais que le logement intégré ne peut être destiné qu'à la location ou à la mise à disposition de personnes physiques. Il introduit également l'exigence que ce logement dispose d'un accès séparé du logement principal, de manière à garantir une autonomie fonctionnelle minimale.



Le SYVICOL se déclare favorable à ces clarifications, qui renforcent la sécurité juridique. Un cadre légal clair est en effet indispensable pour tous les acteurs concernés par cette procédure, en particulier pour les bourgmestres, compétents pour délivrer les autorisations de bâtir – lesquelles constituent une condition préalable à l’octroi de la prime de création d’un logement intégré.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 1^{er} octobre 2025